

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Andrea Bowker, avocate

Janvier 2022

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre de l'année dernière. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des Rapports de la Commission. On peut consulter le texte intégral des décisions rendues récemment sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

AVIS AU PUBLIC

La Commission des relations de travail de l'Ontario se réjouit d'annoncer que la Province a nommé Brian O'Byrne à la présidence de la Commission après un concours tenu par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. La nomination prendra effet le 28 février 2022.

M. O'Byrne est diplômé de l'Université de Toronto et de l'Osgoode Hall Law School. Il dirigera la Commission après une carrière de juriste comprenant les postes d'associé principal chez Fasken et, auparavant, d'associé chez Fraser & Beatty, ainsi que de nombreuses années d'exercice dans les domaines des relations de travail, notamment la négociation collective, l'emploi et les droits de la personne en milieu de travail. M. O'Byrne a été président du groupe de pratique national, président du groupe de pratique de Toronto et membre du comité directeur du groupe

de pratique Travail, emploi et droits de la personne de Fasken. Au fil des ans, il a acquis la réputation de chef de file en droit du travail. M. O'Byrne participe fréquemment à des congrès et à des séminaires à titre de conférencier et il écrit sur ces sujets. Il a représenté des clients tant du secteur public que du secteur privé et a comparu en leur nom dans des instances devant des arbitres et des tribunaux administratifs, y compris la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Industrie de la construction – Requête en accréditation – Le syndicat requérant voulait inclure deux personnes dans l'unité de négociation au motif que la partie intimée était leur « véritable employeur » – Les personnes en question provenaient d'un fournisseur de main-d'œuvre bien connu – Le syndicat a demandé, par motion présentée en vertu de la règle 41.3, la détermination de leur statut en fonction des documents déposés par les parties – La partie intimée a affirmé qu'elle ne pouvait pas être leur employeur parce que, *inter alia*, elle n'ait avoir assigné ou supervisé leur travail, et elle a avancé lors d'une audience sur la gestion de cas qu'elles pouvaient avoir reçu leurs instructions du fournisseur de main-d'œuvre – Bon de travail, feuille de temp, facture et documents de formation fournis par la partie intimée – Insuffisance des détails concernant l'exécution des travaux et la supervision; faits importants présentés par le syndicat non contredits – La Commission a rejeté l'assertion voulant que les travailleurs n'étaient pas supervisés sur place et qu'ils savaient

juste, d'une manière ou d'une autre, quoi faire ensuite – L'assertion voulant que le fournisseur de main-d'œuvre les dirigeait n'a pas été plaidée ni prouvée et les preuves documentaires la contredisaient – Rien de ce qui a été présenté ne permettait de distinguer l'affaire de la jurisprudence exhaustive de la Commission concernant les fournisseurs de main-d'œuvre – Par conséquent, les travailleurs étaient employés par la partie intimée et compris dans l'unité de négociation aux fins de la requête – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL V VANDEL CONSTRUCTION LIMITED; dossier de la Commission n°1387-21-R; décision du 23 décembre 2021; décision : Geneviève Debané (11 pages)

Industrie de la construction – Requête en accréditation – Litige sur la question de savoir si des travaux exécutés par l'employeur à une usine de production de viande étaient liés à l'industrie de la construction au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Pendant huit ans, l'employeur a réparé des « nids-de-poule » dans les planchers de l'usine, souvent une ou deux fois par mois – Les travaux exécutés sur les planchers comprenaient l'enlèvement de la surface et d'une partie du béton sous-jacent, le resurfaçage avec du béton à l'époxy, le broyage de béton, le taillage de béton au moyen d'un marteau-piqueur, ainsi que le mélange et l'application d'époxy – Le syndicat a soutenu que les travaux exécutés par la partie intimée constituaient des « réparations » effectuées par suite de dommages – L'employeur a soutenu qu'il s'agissait de travaux d'entretien – Les décisions rendues par la Commission sont hautement contextualisées et fondées sur les faits particuliers – Les travaux en question servaient tant à réparer les dommages qu'à permettre au plancher de continuer de fonctionner de façon optimale – Les travaux ont été évalués selon une liste non exhaustive de facteurs énoncés dans la jurisprudence, y compris leur nature et leur but dans

le contexte de l'usine où ils étaient exécutés, leur ampleur et leur valeur, le fait qu'ils faisaient ou non partie d'un programme d'entretien régulier, les raisons pour lesquelles ils étaient exécutés, y compris les questions de savoir s'il y avait des dommages particuliers à réparer et s'ils étaient décoratifs ou essentiellement décoratifs – Les travaux réguliers touchant de petites surfaces des planchers étaient des travaux d'entretien plutôt que des travaux de construction aux termes de la Loi – Les travaux touchant de plus grandes surfaces constituaient des travaux de construction, car ils étaient exécutés de façon irrégulière, touchaient des pièces entières et étaient décoratifs – Les personnes qui exécutaient ces travaux étaient donc employés dans l'industrie de la construction – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL V 2615194 ONTARIO INC. AND FOCUS FLOORING AND CONSTRUCTION INC.; dossier de la Commission n°2898-20-R; décision du 3 décembre 2021; décision : C. Michael Mitchell (18 pages)

Industrie de la construction – Requête en accréditation – Le syndicat voulait tous les journaliers en construction de l'unité de négociation des secteurs autres qu'industriel, commercial et institutionnel dans la zone n° 8 de la Commission conformément aux dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* relatives à l'industrie de la construction – La partie intimée a déposé une liste d'employés vierge et a affirmé que les personnes ajoutées par le syndicat à la liste d'employés étaient toutes déjà visées par une convention collective liant le syndicat et un autre employeur – Le syndicat a soutenu que l'entente de sous-traitance conclue par la partie intimée et l'autre employeur n'avait pas été conclue de bonne foi et que la partie intimée utilisait l'autre employeur comme responsable de la paie uniquement pour tenter d'éviter la requête en accréditation – Le syndicat a avancé que la partie intimée était le « véritable employeur » des personnes – On ne peut pas considérer les travailleurs employés

conformément à une convention collective conclue avec un employeur comme les employés d'un autre employeur aux fins d'une requête en accréditation – Aucun fait n'indiquait la présence de mauvaise foi ou d'une imposture ou d'un subterfuge dans l'engagement des journaliers fournis – L'entente de sous-traitance avait été conclue de bonne foi et n'était aucunement contraire à la Loi – Les travailleurs étaient déjà visés par une convention collective subsistante et étaient membres en règle du syndicat – Lorsqu'il est établi que des personnes en cause travaillent aux termes d'une convention collective dans une unité de négociation différente, l'analyse conventionnelle du « véritable employeur » ne s'applique pas – Requête rejetée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183 V TIFFANY PARK HOMES LTD.; dossier de la Commission n° 0818-18-R; décision du 10 décembre 2021; décision : John D. Lewis (20 pages)

Industrie de la construction – Employeur extérieur à l'industrie de la construction – Requête de l'employeur visant à être déclaré employeur extérieur à l'industrie de la construction aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – L'admission de l'employeur selon laquelle ses propres employés et entrepreneurs privés avaient exécuté des travaux de construction est non pertinente à toute fin juridique – L'employeur ne peut être lié à la construction que s'il exécute des travaux de construction pour lesquels il reçoit une rémunération d'une partie non liée – Le syndicat soutient que l'employeur a exécuté à quatre occasions des travaux de construction pour lesquels il s'attendait à être rémunéré par un tiers – Le premier projet consistait à construire des palettes destinées au transport de baleines achetées par une tierce partie – Les palettes sont des biens meubles, lesquels ne sont pas compris dans la définition de « industrie de la construction » figurant dans la Loi – Aucune construction exécutée ne se rapportait causalement au paiement lié aux baleines – Le second projet consistait à construire une installation destinée à des pingouins – Il s'agissait de travaux

de construction, mais ils étaient exécutés par l'employeur pour lui-même et non pour un tiers – Le troisième projet consistait à morceler des sections de rail qui seraient enlevées par un ferrailleur – L'employeur n'a effectué aucune démolition pour la tierce partie – Les travaux ont été exécutés pour le bénéfice de l'employeur et non d'un tiers, et l'employeur n'a reçu aucune rémunération pour ces travaux – Il ne s'agissait pas de travaux liés à l'industrie de la construction – Le quatrième projet consistait en des travaux de réparation sur un terrain camping – Lien insuffisant entre les droits d'entrée payés par le public pour le camping et les travaux de construction de l'employeur pour conclure qu'une rémunération a été versée à l'employeur pour ces travaux – Requête rejetée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA V MARINELAND OF CANADA INC. O/A MARINELAND; dossier de la Commission n° 1149-19-R; décision du 22 décembre 2021; décision : C. Michael Mitchell (21 pages)

Normes d'emploi – Statut aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – Le requérant demandait la révision d'une décision de l'agent des normes d'emploi qui niait son droit à une rémunération pour les heures supplémentaires – La question principale était de savoir si le requérant était un « professionnel en technologie de l'information » au sens des règlements pris en application de la Loi, et donc non visé par les dispositions de la Loi concernant la rémunération des heures supplémentaires – Pour invoquer l'exemption du « professionnel en technologie de l'information », l'employeur devait établir que l'activité principale de l'employé consistait « à étudier, à analyser, à concevoir, à élaborer, à mettre en oeuvre, à exploiter ou à gérer des systèmes d'information axés sur les technologies informatiques et les technologies connexes par l'application objective de connaissances spécialisées et d'un jugement professionnel » – Le travail du requérant exigeait l'utilisation de

« systèmes d'information axés sur les technologies informatiques et les technologies connexes », puisqu'il participait au remplacement des systèmes de logiciels de prêt et de location à bail de la partie intimée par un système plus efficace et intégré – Dans le cadre de son travail, le requérant devait « étudier » et « analyser » la situation actuelle aux É.-U. et au Canada pour commencer à « concevoir » la nouvelle application en tenant compte des renseignements recueillis – Le requérant avait pour « activité principale » ce travail, car il consacrait au moins six heures par jour de travail à ce projet – Le travail du requérant n'était pas si banal ou élémentaire qu'il excluait « l'application objective de connaissances spécialisées et d'un jugement professionnel » – Le requérant répondait aux critères et était réputé un « professionnel en technologie de l'information » pendant la période visée – La partie intimée n'avait donc pas à rémunérer les heures supplémentaires – Requête rejetée.

DOUGLAS SEGUIN V PACCAR FINANCIAL SERVICES LTD. SERVICES FINANCIERS PACCAR LTEE; dossier de la Commission n° 2383-20-ES; décision du 16 décembre 2021; décision : Leonard Marvy (19 pages)

Pratique déloyale de travail – Obligation d'impartialité dans la représentation – La requérante allègue que le syndicat a manqué à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentant prévue par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* relativement à des questions liées à l'emploi de la requérante au sein d'un conseil scolaire – La requérante contestait la politique de vaccination contre la COVID-19 du conseil scolaire et la réaction du syndicat à cette politique – La requérante a fait l'objet d'une suspension administrative non disciplinaire sans salaire pour avoir omis de se conformer à la politique – La requérante alléguait que le syndicat avait agi de façon discriminatoire en représentant efficacement certains membres seulement, mais non ceux qui s'opposaient au vaccin contre la COVID-19 – Une simple allégation ne révèle pas en soi une violation de la Loi – Il n'y a rien de

foncièrement illicite à ce qu'un syndicat prenne une décision qui favorise un groupe d'employés par rapport à un autre – La requérante n'a rien présenté qui aurait indiqué que le syndicat avait agi sans motif convaincant ni intention liée aux relations de travail – Requête rejetée.

TINA DI TOMMASO V ONTARIO SECONDARY SCHOOL TEACHERS' FEDERATION; dossier de la Commission n° 1551-21-U; décision du 7 décembre 2021; décision : Lindsay Lawrence (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Rapports à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario située au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État d'avancement
City of Hamilton Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	En cours
Manalco Contracting Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 971/21	0295-14-R	En cours
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	En cours
Reliable Choice Contract Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 915/21	0486-21-R	En cours
Royal Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 911/21	2440-20-U	En cours
Joe Placement Agency (London) Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000	0857-21-ES	En cours
Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	21 juin 2022
Black and McDonald Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 502/21	2425-20-G	6 avril 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 650/21	2067-20-M	24 mai 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 645/21	2067-20-M	24 mai 2022
PipeFlo Contracting Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 625/21	0170-21-G	En cours
Mammoet Canada Eastern Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	20 avril 2022
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Eugene Laho Dossier de la Cour divisionnaire n° 336/21	1869-20-U	9 février 2022
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
AWC Manufacturing LP Dossier de la Cour divisionnaire n° 304/21	1320-20-ES	Rejeté
Bomanite Toronto Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 271/21	2057-19-G	3 février 2022

(Janvier 2022)

Cambridge Pallet Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	16 mai 2022
Kaydian Carney Dossier de la Cour divisionnaire n° 110/21	1583-18-UR	Rejeté
Mir Hashmat Ali Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	24 janvier 2022
Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En cours
Paul Gemme Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	Rejeté
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	Rejeté
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	5 avril 2022
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire nos 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Autorisation de faire appel devant la Cour d'appel accordée – M52577
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisation de faire appel devant la Cour d'appel accordée – M52413
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisation de faire appel devant la Cour d'appel accordée – M52413

Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours